

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 368

présenté par
M. Hetzel et M. Breton

ARTICLE 32

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Chaque député qui pose une question aux membres du Gouvernement dispose d'un droit de réponse. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit d'introduire un droit de réponse dans la nouvelle formule proposée pour les questions au Gouvernement.